

# Convention relative à l'implantation et à la collecte de colonnes ou bennes pour les emballages en verre recyclables sur le domaine privé

**ENTRE :**

**Le Conseil de Territoire Marseille Provence**, Ci-après désigné sous le terme « Conseil de Territoire Marseille Provence»,  
sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président,

D'UNE PART,

**ET :**

**Nom de la structure**, Ci-après désignée sous le terme « Partenaire »,  
Représentée par  
Ayant son siège social à  
N° SIRET :  
Pour le site situé .....

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Le Conseil de territoire « Marseille Provence » de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagé dans une démarche d'amélioration de la propreté sur son territoire avec la mise en place du contrat local propreté. En complément des actions spécifiques sur la propreté, des démarches sont engagées pour réduire la production de déchets et améliorer les performances de tri en lien avec les objectifs de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte.

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles Conseil de territoire « Marseille Provence » et le partenaire, s'engagent à implanter des colonnes / bennes sur des sites privés afin de recevoir uniquement des emballages en verre non consignés issus des cafés-hôtels-restaurants du territoire de Marseille Provence.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DE TERRITOIRE « MARSEILLE PROVENCE »**

Le conseil de territoire « Marseille Provence » de la Métropole AMP mettra à disposition du partenaire sur le site précité, le(s) colonne(s) / benne(s) nécessaire(s) à la collecte des emballages en verre recyclables non consignés uniquement issus de son territoire, de manière permanente. Les fréquences de collecte seront adaptées aux vitesses de remplissage de chacun de ces équipements de tri.

Le choix de (des) l'emplacement(s) sera également établi en concertation avec le partenaire et répondra aux contraintes techniques liées à la collecte.

Dans un premier temps, les rythmes de collectes des équipements seront déterminés par le Conseil de territoire « Marseille Provence » et pourront si besoin évoluer avec l'usage des équipements.

En outre, le Conseil de territoire « Marseille Provence », via ses prestataires, s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Avertir le partenaire de tout incident relatif à la collecte,
- Mettre en place une (des) colonne(s) / bennes(s) en parfait état de fonctionnement,
- Collecter les points dans un délai de 48h maximum à partir du signalement par le partenaire d'un débordement.
- Remplacer la (les) colonne(s) / bennes(s) défaillante(s) ou dégradée(s) si les tonnages collectés le justifient,

Une évaluation de chaque point sera réalisée régulièrement afin de poursuivre ou non le dispositif.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le partenaire devra, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la pose des équipements sur le domaine privé.
- Mettre à disposition gratuitement les emplacements en état d'accueillir une colonne/benne (terrain plat avec un espace suffisant pour réaliser la collecte).
- Déposer uniquement des emballages en verre non consignés issus des cafés-hôtels-restaurants du territoire de Marseille Provence.
- Sensibiliser son personnel sur les emballages en verre à déposer dans ces équipements (uniquement bouteilles et flacons en verre non consignés).
- Faciliter l'accès à la (aux) colonne(s) / bennes(s) aux prestataires de collecte (collecte par camions de 19 tonnes ou 26 tonnes équipés de bras de collecte), de lavage et de maintenance.
- Avertir le Conseil de territoire « Marseille Provence » de tout changement pouvant entraîner des perturbations de collecte.
- Contrôler régulièrement les taux de remplissage des équipements et informer le Conseil de territoire « Marseille Provence » quand les taux sont supérieurs à 70%.
- Entretien et laver l'équipement.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de cette convention la mise à disposition de l'emplacement par le partenaire et des équipements, les prestations de collectes des équipements implantés sur le(s) site(s) privé(s) par le Conseil de territoire « Marseille Provence » sont gratuites.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire. Sa durée est de un an à compter de la prise d'effet.

Une reconduction annuelle tacite aura lieu sur la base d'éléments d'évaluation positifs.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Chaque Partie déclare avoir obtenu tous les droits et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la présente convention et s'engage à remplir les obligations qui lui incombent au titre de celui-ci.

La responsabilité du Conseil de territoire « Marseille Provence » ne saurait être engagée en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers lors des opérations de collecte et de lavage.

Celles-ci relèvent de la stricte responsabilité des sociétés chargées de la collecte qui ont contracté l'ensemble des assurances nécessaires conformément aux marchés conclus avec le Conseil de territoire « Marseille Provence ».

De même, dans le cadre de dommages corporels ou matériels affectant le prestataire de collecte dans le cadre de la présente convention, celui-ci pourra mettre en cause la responsabilité de la société, du tiers responsable ou de l'utilisateur.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tous autres motifs légitimes à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une résiliation pourra toutefois être demandée à tout moment par le Conseil de territoire « Marseille Provence » si :

- Les équipements sont régulièrement dégradés (incendiés, renversés, troués...).
- L'accès aux équipements est régulièrement impossible aux véhicules de collecte.
- Les recyclables déposés dans les équipements ne correspondent pas à des emballages en verre non consignés issus des cafés-Hôtels-Restaurants du territoire.
- Des déchets autres que ceux prévus à la collecte sont régulièrement jetés à l'intérieur de la (des) colonne(s)/benne(s).

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le Tribunal Administratif de Marseille serait le seul compétent.

**Fait à Marseille, le**

**Le Président du Conseil de Territoire  
« Marseille Provence »**

**Le Directeur Général de l'entreprise**

**Guy TEISSIER**